

## **Contrats généraux de vente**

établi par l'Association des grossistes en produits de pépinière florale (VGB), déposé auprès de la Chambre de commerce d'Amsterdam sous le numéro 40596609.

### **I GÉNÉRAL**

1. Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les offres faites par un grossiste (ci-après dénommé "Vendeur") et aux accords conclus entre le Vendeur et un client (ci-après dénommé "Acheteur"), ainsi qu'à leur exécution. . À moins que les conditions générales de l'Acheteur n'aient été convenues par écrit, elles sont expressément exclues.
2. Les parties doivent convenir par écrit des dispositions qui s'écartent des présentes conditions générales. Elles prévalent sur les présentes Conditions Générales.

### **II OFFRES/CONVENTION**

1. Les offres sont sans engagement, sauf si elles contiennent un terme. Si une offre contient une offre sans engagement acceptée par l'acheteur, le vendeur a néanmoins le droit de révoquer l'offre dans les deux jours ouvrables suivant la réception de l'acceptation.
2. Les informations publiées par le vendeur sur le produit proposé, y compris, mais sans s'y limiter, les images, les spécifications du produit et les expressions similaires, sur le site Web ou de toute autre manière, ne servent qu'à titre indicatif. Elles n'engagent pas le Vendeur et l'Acheteur ne peut en tirer aucun droit, sauf si le Vendeur a expressément indiqué par écrit que les produits concernés sont identiques aux données publiées.
3. Un accord est conclu au moment de l'acceptation expresse de la commande par le vendeur d'une manière usuelle dans l'industrie.
4. Les offres sont uniques et ne s'appliquent pas aux commandes répétées.

### **III PRIX**

1. Les prix s'entendent départ usine du vendeur.
2. Sauf convention contraire, le prix ne comprend pas la taxe de vente (TVA), les droits d'importation, les autres taxes et prélèvements, les frais de contrôle de qualité et/ou de recherche phytosanitaire, les frais de chargement et de déchargement, d'emballage, de transport, d'assurance, etc. . Tous les facteurs d'augmentation des coûts qui sont initialement payés par le vendeur et/ou que le vendeur est tenu de facturer à l'acheteur sur la base d'une réglementation légale, seront facturés par le vendeur à l'acheteur. L'assurance transport n'est souscrite que sur demande spéciale et aux frais de l'Acheteur.
3. Les prix sont indiqués en euros, sauf si une autre devise est mentionnée sur la facture.

### **IV LIVRAISON ET DÉLAI DE LIVRAISON**

1. Les délais de livraison indiqués par le Vendeur sont indicatifs et s'ils sont dépassés, ils ne donnent pas droit à l'Acheteur à une dissolution ou à une indemnisation, sauf si les parties en ont convenu autrement par écrit.
2. Si le vendeur est (partiellement) incapable de remplir son obligation, il en informera l'acheteur dans les plus brefs délais. S'il ne peut pas livrer la totalité de la quantité commandée, il est en droit d'effectuer une livraison partielle ou de suspendre l'exécution

du contrat et/ou de livrer d'autres produits équivalents ou similaires en concertation avec l'Acheteur.

3. Sauf convention écrite contraire, le lieu de livraison est la zone de stockage ou de traitement du vendeur, ou un autre lieu à désigner par le vendeur. Le risque est transféré à l'Acheteur au moment de la livraison ou, si le transport doit avoir lieu, lorsque les produits sont remis au transporteur ou quittent le lieu de livraison pour être transportés, que le transport depuis le lieu de livraison et que l'Acheteur ou le Vendeur paie les frais de transport.
4. La livraison gratuite n'a lieu que si et dans la mesure où cela est indiqué par le vendeur sur la facture ou la confirmation de commande.
5. Le vendeur se réserve le droit de ne pas exécuter les commandes si l'acheteur n'a pas payé une livraison précédente dans le délai de paiement convenu, si l'acheteur a autrement manqué à ses obligations envers le vendeur ou, de l'avis du vendeur, s'il existe une menace de non-exécution.
6. Si l'Acheteur n'a pas pris livraison des produits commandés à l'heure et au lieu convenus, il est en défaut et le risque de toute perte de qualité qui se produit est à la charge de l'Acheteur. Les produits commandés sont à sa disposition, stockés à ses frais, risques et périls.
7. Si toutefois, après l'expiration d'une période de stockage limitée, qui peut être considérée comme raisonnable compte tenu de la nature du produit, aucun achat n'a été effectué par l'Acheteur et le risque de perte de qualité et/ou de détérioration des produits, de l'avis du Vendeur, nécessite une intervention pour prévenir les dommages Dans la mesure du possible, le Vendeur est en droit de vendre les produits concernés à des tiers.
8. Le non-respect par l'Acheteur ne le libère pas de l'obligation de payer l'intégralité du prix d'achat.
9. Le vendeur n'est pas responsable des dommages résultant d'une non-livraison.

## **V FORCE MAJEURE**

1. En cas de force majeure, le vendeur peut (partiellement) résilier le contrat et, ou suspendre la livraison pendant la durée de la force majeure.
2. Par force majeure, on entend dans tous les cas, mais pas exclusivement, des circonstances telles que troubles intérieurs, guerre, grève, catastrophes naturelles, épidémies, pandémies, terrorisme, conditions météorologiques, conditions de circulation telles que par ex. barrages routiers, travaux routiers ou embouteillages, incendie, mesures gouvernementales (y compris, mais sans s'y limiter : sanctions et mesures anti-corruption) et événements similaires, même si cela ne concerne que des tiers engagés dans l'exécution de l'accord, comme un fournisseur du Vendeur ou d'un transporteur.
3. Un exemple de force majeure est également la situation dans laquelle la banque (principale) du vendeur applique ou appliquera des réglementations, ce qui peut avoir pour conséquence que, si l'accord entre le vendeur et l'acheteur est maintenu, la relation du vendeur avec cette banque sera cassée ou menacée de l'être, tout cela à la discrétion du Vendeur.

## **VI EMBALLAGE**

1. L'emballage est effectué de la manière habituelle chez le grossiste en fleurs et plantes et est déterminé par le vendeur en tant que bon marchand, sauf si les parties en ont convenu autrement par écrit.
2. Les emballages uniques peuvent être facturés et ne peuvent pas être retournés.
3. Si les produits sont livrés dans des emballages réutilisables (boîtes en carton) et/ou sur du matériel de transport durable (chariots gerbeurs, conteneurs, palettes, etc.), l'Acheteur doit fournir un matériel d'emballage identique avec le même enregistrement (tel que puce ou étiquette) dans un délai d'une semaine à compter de la livraison, à restituer au vendeur, même si des frais d'utilisation ont été facturés à cet effet, sauf convention écrite contraire.
4. Si le retour n'est pas effectué dans les délais ou, s'agissant d'un emballage durable et/ou d'un matériel de transport prêté à l'Acheteur pour une durée plus longue, il n'a pas lieu dans un délai raisonnable fixé par le Vendeur, le Vendeur se réserve le droit) d'en imputer les coûts à l'Acheteur ainsi que b) de récupérer tout autre dommage subi par le Vendeur en rapport avec cela, tel que des frais de location supplémentaires.
5. . Dans la mesure où le vendeur paie initialement les frais de transport de retour, ceux-ci seront facturés séparément à l'acheteur, sauf accord écrit contraire. Si un acompte est facturé, celui-ci sera réglé une fois que le matériel concerné aura été retourné en bon état.
6. En cas de dommage ou de perte de matériel d'emballage réutilisable et/ou durable, l'acheteur est tenu de rembourser au vendeur les frais de réparation ou de remplacement, ainsi que tout autre dommage subi par le vendeur en rapport avec cela, tel que frais de location supplémentaires.
7. En cas de litige entre le vendeur et l'acheteur concernant des quantités restantes de matériel de transport, l'administration du vendeur prévaudra.

## **VII PUBLICITÉ**

1. Les réclamations concernant les défauts visibles, y compris le nombre, la taille ou le poids, doivent être reçues par le vendeur immédiatement après leur découverte, ou en tout cas dans les 24 heures suivant la réception des produits. Un signalement téléphonique devra être confirmé par écrit par l'Acheteur dans les deux jours suivant la réception des produits. Les défauts visibles doivent également être notés sur les documents de transport dès la livraison.
2. Les réclamations concernant des défauts non visibles des produits livrés doivent être signalées au vendeur immédiatement après leur découverte et, si la notification n'est pas faite par écrit, doivent être confirmées par écrit dans les 24 heures suivant la notification.
3. Les réclamations doivent contenir au moins :
  - a. une description détaillée et précise du défaut, étayée par des preuves telles que des photographies ou un rapport d'expert ;
  - b. l'exposé de tous autres faits, dont il peut être déduit que les produits livrés et refusés par l'Acheteur sont identiques.

4. Le vendeur doit toujours avoir la possibilité de vérifier sur place l'exactitude des réclamations concernées ou de faire vérifier et/ou de récupérer les marchandises livrées, à moins que le vendeur n'ait indiqué par écrit qu'il renonce à une vérification sur place. Les produits doivent être tenus à disposition dans leur emballage d'origine.
5. Les réclamations ne portant que sur une partie des produits livrés ne peuvent donner lieu à un refus de l'intégralité de la livraison.
6. Après l'expiration des délais visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article, l'Acheteur est réputé avoir approuvé les marchandises livrées ou la facture. Dans ce cas, les réclamations ne seront plus traitées par le Vendeur.
7. Si une plainte déposée par l'Acheteur n'est pas fondée, l'Acheteur doit rembourser au Vendeur les frais engagés dans le cadre de l'enquête.

## **VIII RESPONSABILITÉ**

1. Le vendeur n'est pas responsable des dommages subis par l'acheteur, sauf si et dans la mesure où l'acheteur prouve qu'il y a ou négligence grave de la part du Vendeur.
2. Les défauts concernant les exigences phytosanitaires et/ou autres en vigueur dans le pays d'importation ne donnent pas droit à l'acheteur à une indemnisation ou à la résiliation du contrat, sauf si l'acheteur a informé le vendeur de ces exigences par écrit avant la conclusion du contrat. .
3. Le vendeur n'est en aucun cas responsable des pertes commerciales, des dommages de retard, des pertes de profit, des dommages de stagnation ou d'autres dommages consécutifs de l'acheteur. Si le vendeur devait néanmoins être tenu d'indemniser les dommages, la responsabilité du vendeur est expressément limitée au montant de la facture, hors TVA, en ce qui concerne la partie de la livraison à laquelle le dommage se rapporte.
4. Sauf mention expresse contraire, les produits livrés sont exclusivement destinés à des fins de décoration et ne conviennent pas à un usage interne. Le vendeur rappelle que les produits peuvent entraîner des conséquences néfastes pour l'homme et/ou l'animal en cas de mauvaise utilisation, consommation, contact et/ou hypersensibilité. De plus, certains produits peuvent endommager les matériaux qui entrent en contact avec l'humidité qui s'égoutte en raison de l'égouttement. L'Acheteur a l'obligation de transmettre cet avertissement à ses clients et garantit le Vendeur contre toute réclamation de tiers, y compris les utilisateurs finaux, concernant ces conséquences.

## **IX PAIEMENT**

1. Le paiement doit être effectué au siège du Vendeur et au choix du Vendeur :
  - a. paiement net à la livraison ou
  - b. par dépôt ou virement sur un compte bancaire désigné par le Vendeur dans le délai indiqué par le Vendeur après la date de facturation, ou, à défaut de terme, dans les 30 jours après la date de facturation, ou
  - c. prélèvement automatique.
  - d. es éventuels frais bancaires seront répercutés sur l'Acheteur.

2. L'Acheteur n'est pas autorisé à suspendre le paiement du prix d'achat ou à déduire un montant quelconque du prix d'achat sans l'accord écrit exprès préalable du Vendeur.
3. L'acheteur n'est en défaut qu'à l'expiration du délai de paiement. Dans ce cas, le Vendeur a le droit de résilier le contrat avec effet immédiat au moyen d'une seule notification à l'Acheteur (clause de résiliation expresse). Le Vendeur ne doit à l'Acheteur aucune indemnité au titre des conséquences que cette dissolution pourrait avoir pour l'Acheteur.
4. En cas de retard de paiement de l'Acheteur, le Vendeur est en droit de facturer 1,5 % d'intérêts mensuels ou, s'ils sont supérieurs, les intérêts légaux, à compter de la date d'échéance de la facture jusqu'à la date du paiement intégral. En cas de défaillance de l'Acheteur, le Vendeur est également en droit de facturer une perte de change subie de ce fait.
5. L'Acheteur établi dans un État membre de l'UE autre que les Pays-Bas informera le Vendeur par écrit de son numéro d'identification TVA correct. L'Acheteur fournira en outre au Vendeur, à la première demande du Vendeur, toutes les informations et tous les documents dont le Vendeur a besoin pour prouver que les produits ont été livrés dans un État membre de l'UE autre que les Pays-Bas. L'Acheteur garantit le Vendeur contre toutes réclamations découlant et toutes conséquences néfastes du non-respect ou du respect incomplet des dispositions des présentes.
6. Si le paiement doit être effectué par l'intermédiaire de tiers, les frais judiciaires et/ou extrajudiciaires qui en résultent - avec un minimum de 15% du montant restant dû - sont immédiatement exigibles et à la charge de l'Acheteur.

### **X RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ**

1. Tous les produits livrés restent la propriété du Vendeur jusqu'à ce que l'Acheteur ait entièrement satisfait à toutes les réclamations que le Vendeur a ou acquerra contre l'Acheteur concernant les produits qu'il a livrés, y compris les réclamations concernant le non-respect par l'Acheteur de ses obligations.
2. Tant que la propriété n'est pas transmise, l'Acheteur ne peut donner en gage les produits livrés ni les donner en garantie d'aucune autre manière. Dans le cas où des tiers (souhaitent de) saisir ces produits ou souhaitent les saisir de toute autre manière, l'Acheteur doit en informer immédiatement le Vendeur.
3. Lors de l'exercice des droits du vendeur en vertu de la réserve de propriété, l'acheteur coopérera toujours pleinement à première demande et à ses propres frais. L'Acheteur est responsable de tous les frais encourus par le Vendeur dans le cadre de sa réserve de propriété et des actions connexes, ainsi que de tous les dommages directs et indirects subis par le Vendeur.
4. En ce qui concerne les produits destinés à l'exportation, les conséquences du droit de propriété qui y sont applicables en matière de réserve de propriété s'appliquent dès l'arrivée des produits dans le pays de destination. Dans ce cas, si cela est possible en vertu de la loi applicable, en plus des dispositions des points 1 à 3 :

- a. En cas de défaillance de l'Acheteur, le Vendeur a le droit de retourner les produits livrés, ainsi que l'emballage fourni immédiatement et d'en disposer à sa discrétion. Si la loi l'exige, cela implique la dissolution de l'accord concerné.
- b. L'acheteur a le droit de vendre les produits dans le cadre normal de son activité. Car alors, il cède déjà toutes les créances qu'il acquiert sur un tiers par la vente. Le vendeur accepte ce transfert et se réserve le droit de recouvrer lui-même la créance si l'acheteur ne remplit pas correctement son obligation de paiement et, dans la mesure où cela est nécessaire, est en défaut.
- c. L'Acheteur a le droit de transformer les produits dans le cours normal de ses activités, qu'ils soient ou non associés à des produits qui ne proviennent pas du Vendeur. Dans la proportion où les produits du Vendeur font partie de l'objet créé, le Vendeur acquiert la (co-)propriété du nouvel objet, que l'Acheteur transfère au Vendeur maintenant pour ensuite et que le Vendeur accepte.
- d. ré. Si la loi prescrit que le Vendeur dispose d'une partie des Si le vendeur doit renoncer à des garanties sur demande dans les cas où celles-ci dépassent la valeur des créances en cours d'un certain pourcentage, le vendeur s'y conformera dès que l'acheteur en fera la demande et cela devrait apparaître sur les comptes du vendeur.

## **XI GARANTIES SPÉCIALES DE L'ACHETEUR AU VENDEUR**

### **A Sanctions (inter)nationales**

1. L'acheteur garantit :
  - a. qu'il respecte et continuera de respecter les réglementations en matière de sanctions de chaque pays qui sont pertinentes pour l'exécution de l'accord conclu ("Législation sur les sanctions"),
  - b. qu'il ne vendra, ne transférera, ne livrera ni ne mettra à disposition, directement ou indirectement, les biens achetés à des personnes (morales), des entités, des groupes ou des organisations (gouvernementales) qui sont sanctionnés en vertu de la législation sur les sanctions, et
  - c. que les obligations visées aux points a) et b) du présent article s'imposent également à toute partie à qui elle revend ou fournit des biens qu'elle a achetés au Vendeur.
2. Si l'Acheteur ne respecte pas, pas en temps voulu ou correctement ses obligations découlant du présent article, le Vendeur a le droit de suspendre l'exécution du contrat avec effet immédiat ou de résilier le contrat sans autre mise en demeure. Le Vendeur ne sera pas tenu d'indemniser tout dommage de la part de l'Acheteur en résultant, tandis que l'Acheteur est entièrement responsable de tout dommage pouvant survenir de la part du Vendeur du fait du non-respect par l'Acheteur du présent article.

### **B Législation (inter)nationale anti-corruption**

- 1) L'acheteur garantit :
  - a. de se conformer à tout moment aux réglementations anti-corruption de chaque pays qui sont pertinentes pour la mise en œuvre de l'accord conclu ("Lois anti-corruption"),

- b. Interdire strictement toute offre ou acceptation par tout employé ou membre de la direction de l'Acheteur d'articles ou de services de valeur monétaire tels que des cadeaux, des voyages, des divertissements ou autres, dans la mesure où cela est manifestement destiné à inciter à agir d'une certaine manière dans le cadre de (la conclusion d') un accord.
  - c. ne pas offrir, promettre ou donner quoi que ce soit directement ou indirectement à un parti politique, une campagne, une agence gouvernementale, un fonctionnaire ou aux (employés d') institutions publiques, entreprises publiques, organisations, institutions internationales ou similaires, dans le but d'obtenir ou de conserver avantage dans le cadre de l'accord ou du vendeur.
  - d. ré. ne pas offrir, promettre, donner ou accepter une relation commerciale en rapport avec (l'exécution de) l'accord ou le vendeur, sauf s'il existe des motifs raisonnables de le faire et que cela est raisonnable dans le contexte des affaires quotidiennes et autrement conforme avec la législation locale.
  - e. informer immédiatement le vendeur si l'acheteur a connaissance d'une situation en rapport avec (l'exécution de) l'accord qui pourrait entrer en conflit avec Lois anti-corruption.
2. Si l'Acheteur ne respecte pas, pas en temps voulu ou correctement ses obligations découlant du présent article, le Vendeur a le droit de suspendre l'exécution du contrat avec effet immédiat ou de résilier le contrat sans autre mise en demeure. Le Vendeur ne sera pas tenu d'indemniser tout dommage de la part de l'Acheteur en résultant, tandis que l'Acheteur est entièrement responsable de tout dommage pouvant survenir de la part du Vendeur du fait du non-respect par l'Acheteur du présent article. .

## **XII PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

1. Le vendeur a le droit de mettre les données d'identification et les données concernant le paiement et le comportement de paiement de l'acheteur à la disposition de Floridata, un partenariat de grossistes dans le secteur de la floriculture.
2. Les informations décrites au paragraphe 1 sont traitées par Floridata dans une base de données dans le but de mieux comprendre, d'une part, les marchés sur lesquels les grossistes affiliés vendent leurs produits horticoles ornementaux et, d'autre part, le comportement de paiement des Acheteurs individuels.
3. Les données relatives à la vente de produits horticoles ornementaux sont traitées sous forme de chiffres agrégés, à partir desquels aucune donnée personnelle ne peut être dérivée. Ces informations sont publiées de temps à autre par Floridata, que ce soit ou non par l'intermédiaire de tiers.
4. Les données concernant le comportement de paiement des acheteurs individuels sont traitées dans le but d'estimer le risque débiteur. Des données personnelles peuvent éventuellement en découler. Les détails concernant le comportement de paiement ne sont divulgués par Floridata que sur demande spéciale, dans la mesure où cette demande émane d'un grossiste participant à Floridata et sert à limiter son propre risque débiteur.

5. Si les activités susmentionnées de Floridata doivent être exercées par une autre partie en temps voulu, le vendeur a le droit de mettre les données susmentionnées à la disposition de cette autre partie, qui sera soumise aux mêmes restrictions en ce qui concerne ces données que Floridata. .

### **XIII DROIT APPLICABLE/LITIGES**

1. Le droit néerlandais s'applique à tous les accords et offres auxquels les présentes conditions générales s'appliquent en tout ou en partie et les dispositions de la convention de vente de Vienne sont expressément exclues.
2. Les litiges relatifs à ou découlant d'offres et/ou d'accords auxquels s'appliquent les présentes conditions générales ne peuvent être soumis par l'Acheteur qu'au tribunal néerlandais compétent dans la région où le Vendeur est établi. Le vendeur a le droit de choisir de soumettre les litiges au tribunal compétent dans la région où l'acheteur est établi, ou au tribunal néerlandais dans la région où le vendeur est établi.
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, le Vendeur et l'Acheteur peuvent convenir de soumettre tout litige à un comité d'arbitrage qui agit conformément au Règlement d'arbitrage de l'Institut d'arbitrage des Pays-Bas, dont la décision est acceptée comme contraignante par les deux parties.

### **XIV DISPOSITION FINALE**

1. Dans les cas non prévus dans les présentes conditions générales, le droit néerlandais s'applique également.
2. Si et dans la mesure où une partie ou une disposition des présentes conditions générales serait invalide en vertu du droit néerlandais en relation avec une disposition impérative, les autres dispositions des présentes conditions générales continueront à lier les parties. Au lieu de la disposition invalide, les parties agiront comme si, si elles avaient eu connaissance de la disposition invalide, les parties avaient convenu d'une disposition correspondant à l'intention de la disposition invalide, ou d'une disposition qui se rapproche le plus de cette intention.

Septembre 2020